

Statuts de l'Alliance Française d'Edmonton

1. LA SOCIÉTÉ

Association à but non-lucratif, l'Alliance Française d'Edmonton (la Société) est constituée en conformité avec la réglementation locale, les statuts et les buts de l'Alliance Française fondée à Paris en 1883, dont la continuité est assurée depuis 2007 par la Fondation des Alliances Françaises, et en conformité avec la Charte de l'Alliance Française.

Elle a pour objet de diffuser la langue française, les cultures francophones, les cultures locales, de favoriser une meilleure connaissance mutuelle entre la région d'Edmonton, la France et les pays francophones, en développant les échanges linguistiques et culturels. Elle vise également à stimuler le dialogue des cultures, une meilleure compréhension entre les peuples et un esprit de coopération dans la solidarité et le respect mutuel.

Elle est apolitique et non-confessionnelle et s'interdit toute forme de discrimination. Plus largement, elle respecte les valeurs et les principes inscrits dans la Charte de l'Alliance Française.

Sa durée est illimitée (sauf dispositions légales contraires). Elle a son siège à Edmonton.

2. OBJECTIFS DE LA SOCIÉTÉ

Les objectifs de la société sont détaillés dans l'article d'incorporation.

3. ADHÉSION

- a. La Société se compose de membres appartenant aux catégories qu'elle choisit de déterminer. Ces catégories sont les suivantes :
 - i. Membres individuels – Sont les personnes qui ont payé la cotisation annuelle.
 - ii. Membres familiaux – Sont membres d'une famille qui a payé la cotisation annuelle. Une famille est composée d'un ou deux adultes, âgés de 18 ans ou plus, vivant à la même adresse, et de leurs enfants (âgés de 17 ans ou moins).
 - iii. Membres honoraires – Sont membres sans droit de vote qui sont nommés de temps à autre par le Conseil d'administration (le Conseil). Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation. Ils ne sont pas autorisés à siéger au Conseil s'ils ne paient pas la totalité de la cotisation annuelle.
- b. L'adhésion à la Société est ouverte à toute personne désirant aider la société à réaliser ses objectifs définis. (En corollaire, le Conseil se réserve le droit de refuser l'adhésion à toute personne qui cherche à subvertir ces objectifs.)
- c. Les membres de la Société doivent respecter les statuts et objectifs de la Société et s'y conformer.
- d. L'adhésion entre en vigueur au moment du paiement de la cotisation annuelle et expire un an après la date d'inscription. Ces cotisations sont déterminées par le Conseil et approuvées par une majorité simple lors de l'assemblée générale annuelle.
- e. Les membres dont l'adhésion a expiré n'ont aucun privilège ni pouvoir au sein de la Société jusqu'à ce qu'ils renouvellent leur adhésion.

- f. Tout membre souhaitant se retirer de la Société peut le faire en adressant une notification écrite au secrétaire du Conseil.
- g. Tout membre peut être exclu de la Société pour toute cause jugée valable par la Société. Cette action nécessite un vote de soixante-quinze pour cent des membres votants présents lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet. Une telle décision entre en vigueur dès que le vote aura été accompli.
- h. Les membres ne peuvent assister aux réunions ordinaires du Conseil mais sont invités à assister aux assemblées extraordinaires et à l'assemblée générale annuelle.
- i. Les membres individuels et familiaux qui ont atteint l'âge de 18 ans sont des membres votants et peuvent voter à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires. Ils sont éligibles au Conseil.
- j. Les membres individuels et familiaux qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles au Conseil.
- k. Les langues de travail officielles de la Société sont le français et l'anglais. Les membres peuvent utiliser l'une ou l'autre de ces langues.
- l. Aucun membre de la Société ne peut, à titre individuel, être tenu responsable d'une dette ou d'une obligation de la Société.

4. LA DIRECTION ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a. La Société doit être dirigée par un Conseil d'administration (le Conseil) composé d'un maximum de sept membres élus pour un mandat de deux ans lors de l'assemblée générale annuelle.
- b. Le président/la présidente est élu/élue par un vote secret lors de l'assemblée générale annuelle. Les membres votants présents à l'assemblée générale annuelle peuvent décider, par un vote majoritaire, de renoncer au vote secret.
- c. Les autres membres du Conseil sont élus par vote secret lors de l'assemblée générale annuelle. Cette élection suit celle du Président/de la présidente. Les membres votants présents à l'assemblée générale annuelle peuvent décider, par un vote majoritaire, de renoncer au vote secret.
- d. Ne sont éligibles au Conseil que les personnes inscrites comme membres votants de la Société depuis au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.
- e. Les membres du Conseil doivent maintenir leur adhésion à la Société pendant toute la durée de leur mandat.
- f. Le Conseil doit être composé d'un président/une présidente, d'un vice-président/une vice-présidente, d'un/une secrétaire, d'un trésorier/une trésorière et d'un maximum de trois (3) autres membres déterminés lors de l'assemblée générale annuelle. Le directeur général/la directrice générale de la Société est membre d'office du Conseil, à titre consultatif et sans droit de vote.
- g. La direction du Conseil doit être composée du président/de la présidente, du vice-président/de la vice-présidente, du/de la secrétaire et du trésorier/de la trésorière. Le président est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Le vice-président/la vice-présidente, le/la secrétaire et le trésorier/la trésorière sont choisis par le Conseil lors de sa première réunion ayant lieu après l'assemblée générale annuelle.
- h. Le Conseil est mandaté de se réunir au moins quatre (4) fois par an.

- i. Le quorum du Conseil doit être constitué du moindre de quatre (4) ou de la majorité de ses membres.
- j. Le Conseil peut pourvoir les postes vacants du Conseil pour le reste du mandat en cours par un vote de la majorité des membres du Conseil.
- k. Un membre du Conseil, sauf un membre nommé d'office, qui a manqué trois réunions consécutives sans motif raisonnable, peut être tenu de démissionner par la majorité des autres membres du Conseil.
- l. Les membres du Conseil doivent respecter le Code d'éthique et de conduite des administrateurs de la Société et agir en s'y conformant. Tout membre du Conseil qui n'adhère pas à cette politique peut être déchu de ses fonctions par un vote de la majorité des membres du Conseil. Un membre du Conseil ne peut participer à un vote concernant sa propre exclusion du Conseil.
- m. Toutes les décisions du Conseil sont prises par un vote majoritaire des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente a une voix supplémentaire ou prépondérante.
- n. Les membres du Conseil exercent leurs fonctions sans rémunération ; néanmoins, toutes dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions sont payées par la Société, si elles sont approuvées par le Conseil.
- o. Sous réserve des statuts ou des directives qui lui sont données par un vote majoritaire lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, le Conseil détient le contrôle complet et gère toutes les affaires de la Société.
- p. Postes de direction
 - A. Le président/la présidente du Conseil
 - i. Ne peut siéger pendant plus de trois (3) mandats de deux (2) ans consécutifs.
 - ii. Convoque les réunions du Conseil conformément aux statuts.
 - iii. Rédige l'ordre du jour et préside ces réunions.
 - iv. Assure la représentation légale de l'association.
 - v. Veille au respect et à la bonne application des statuts et décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.
 - B. Le vice-président/la vice-présidente du Conseil
 - i. Ne peut siéger pendant plus de trois (3) mandats de deux (2) ans consécutifs.
 - ii. Doit remplir le rôle de président en l'absence du président/de la présidente.
 - C. Le/la secrétaire du Conseil
 - i. Ne peut siéger pendant plus de trois (3) mandats de deux (2) ans consécutifs.
 - ii. Doit rédiger les procès-verbaux des réunions pour les distribuer aux membres du Conseil.
 - iii. Doit soumettre les documents requis, y compris le rapport annuel de la Société, au registre des sociétés de l'Alberta.
 - iv. Doit enregistrer les résultats des votes lors des réunions du Conseil, des assemblées générales annuelles et des assemblées extraordinaires.
 - v. Doit effectuer toute correspondance au nom du Conseil.
 - vi. Doit convoquer l'assemblée générale annuelle.
 - D. Le trésorier/la trésorière du Conseil
 - i. Ne peut siéger pendant plus de trois (3) mandats de deux (2) ans consécutifs.
 - ii. Doit vérifier les comptes de la Société avec le directeur général/la directrice générale, une fois par mois.

- iii. Doit présenter les finances de la Société lors des réunions du Conseil et de l'assemblée générale annuelle.
- iv. Doit s'assurer que l'audit financier annuel est effectué.

E. Le directeur général/la directrice générale

- i. Doit assumer, au nom du Conseil, la responsabilité des opérations courantes de la Société.
- q. Tous les chèques doivent être cosignés par deux (2) des personnes suivantes : le directeur général/la directrice générale, le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente, le trésorier/la trésorière ou le/la secrétaire, sauf décision contraire du Conseil.
- r. Le Conseil confie la fonction exécutive de la Société à son directeur général/sa directrice générale et, tout en affirmant son statut indépendant, reconnaît le leadership de la Fondation des Alliances Françaises au titre d'animateur du réseau international des Alliances Françaises, de garant du label Alliance Française et de ses conseils.
- s. La société souscrit à une assurance de responsabilité civile pour le Conseil et chaque membre du Conseil est protégé par cette assurance. La Société ne protège aucun membre du Conseil pour des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

- a. L'assemblée générale annuelle des membres de la Société doit être tenue entre le 30 janvier et le 31 mars de chaque année.
- b. À la demande du Conseil ou d'au moins un quart des membres votants de la Société, une assemblée extraordinaire peut être convoquée.
- c. L'avis de convocation aux assemblées générales annuelles et aux assemblées extraordinaires doit être communiqué aux membres au moins vingt et un (21) jours à l'avance et, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, il doit préciser l'objet de la réunion. Il sera envoyé aux membres par courrier ou courriel et sera affiché sur le site web de la Société.
- d. Le quorum pour une assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire est de quinze membres votants. Les votes par procuration sont inclus dans le calcul de ce quorum et sont aussi valables que si les membres mandataires étaient physiquement présents.
- e. Tout membre qui est membre votant pendant une période de trente jours précédant une assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire a le droit de voter.
- f. Les membres qui votent par procuration doivent être membres votants pendant une période de trente jours précédant une assemblée générale annuelle ou de l'assemblée extraordinaire. Un membre votant présent à l'assemblée peut avoir un maximum de deux procurations.
- g. L'assemblée générale annuelle doit entendre les rapports sur les activités et les finances de la Société.
- h. Les statuts qui régissent la procédure des assemblées générales annuelles, des assemblées extraordinaires et des réunions du Conseil suivent les règles énoncées dans *Parliamentary Procedure at a Glance* (Procédure parlementaire en un coup d'œil) d'O. Garfield Jones ou *Robert's Rules of Order* (Règle d'ordre de Robert). Malgré cette exigence, le président/la présidente peut adopter une procédure plus informelle.
- i. Les employés de la Société, qu'ils soient contractuels ou salariés, ne peuvent pas voter aux assemblées générales annuelles ou aux assemblées extraordinaires, ni être élus au Conseil.

6. RÉSILIATIONS, MODIFICATIONS OU AJOUTS CONCERNANT LES STATUTS

Les statuts de la Société ne peuvent être ni résiliés, ni modifiés et rien ne peut y être ajouté sans une résolution spéciale de la Société, et sous réserve de l'approbation préalable de la Fondation des Alliances Françaises.

7. LIVRES COMPTABLES ET REGISTRES

- a. Les livres comptables et les registres de la Société peuvent être inspectés par tout membre de la Société lors de l'assemblée générale annuelle, ou à tout moment en donnant un préavis raisonnable par écrit et en fixant une date et une heure qui conviennent à l'agent responsable.
- b. Chaque membre du Conseil doit pouvoir accéder à ces livres comptables et registres à des dates et des heures raisonnables.
- c. Le secrétaire ou, en son absence, un autre membre de la Société, doit rédiger des procès-verbaux précis de toutes les réunions de la Société et du Conseil.
- d. Le secrétaire doit tenir un registre des procès-verbaux.
- e. Le trésorier doit tenir et conserver les registres financiers qui sont considérés comme étant raisonnablement nécessaires.
- f. Tout autre document et registre doit être conservé par le ou les membres du Conseil, selon les décisions du Conseil.

8. VÉRIFICATION DES COMPTES

- a. Les livres comptables, comptes et registres de la Société doivent être tenus par le trésorier/la trésorière et le directeur général/la directrice générale, et conservés au bureau administratif de la Société.
- b. Ces livres comptables, comptes et registres doivent être vérifiés au moins une fois par an par un comptable dûment qualifié ou par deux (2) membres votants de la Société élus à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle ou, à défaut d'une telle élection, le Conseil peut désigner deux (2) membres votants pour effectuer la vérification.
- c. Le 31 décembre est la date de clôture de l'exercice financier de la Société.

9. POUVOIRS D'EMPRUNT

- a. Dans le but de réaliser ses objectifs, la Société peut emprunter, lever ou garantir le paiement d'argent de la manière qu'elle juge appropriée, et en particulier par l'émission de débentures.
- b. Ce pouvoir de la Société ne peut être exercé que sous l'autorité des statuts de la Société et en aucun cas des débentures ne peuvent être émises sans être approuvées par une résolution spéciale de la Société.

10. SCEAU

- a. La Société devra avoir un sceau, dont la forme sera choisie par le Conseil.
- b. L'apposition du sceau doit être authentifiée par au moins deux (2) membres du Conseil désignés par celui-ci.

- c. Le sceau doit être conservé au bureau administratif de la Société.

11. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

- a. La Société peut être dissoute par une résolution spéciale.
- b. La première assemblée extraordinaire convoquée pour voter sur la dissolution de la Société doit comprendre au moins la moitié des membres votants plus un (1). Si ce nombre ne peut être obtenu, une autre assemblée extraordinaire doit être convoquée quinze (15) jours plus tard ou plus. A cette occasion, l'assemblée peut valablement se prononcer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, soixante-quinze (75) pour cent des membres votants présents à cette occasion doivent voter en faveur de la dissolution pour que celle-ci ait lieu.
- c. En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire devra désigner un ou plusieurs administrateurs /administratrices chargé(e)s de liquider les actifs de la Société. Toute somme recueillie restante devra être distribuée à parts égales entre les autres Sociétés de l'Alliance Française du Canada qui sont enregistrées comme organismes de bienfaisance.